



# COMPTE-RENDU

## RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE CERCIER

SÉANCE DU 24 SEPTEMBRE 2020

**Présents ou représentés** : Patrice PRIMAULT, Christine SALLANSONNET, Sylvain BLONDON, Gaëlle LISCI, Ingrid JENNY, Patrick BARAT, Favie LIZÉ, Alexandra ANTONIELLO, Estelle BARAT, Guillaume CLERC, Lionel PRICAZ, Joachim LACROIX.

**Absents excusés** : Stéphanie BRUN, Christophe PAN, Adrien BILLET.

M. Lionel PRICAZ est nommé Secrétaire de séance.

**Ordre du jour** :

- **Délibérations** :

- \* **n° 2020/09/01** : **Délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire Annule et remplace DLB N°2020/06/01**

Monsieur le Maire expose que, dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal a la possibilité de lui déléguer un certain nombre de ses attributions pour la durée de son mandat afin de faciliter la bonne marche de l'administration communale.

Il donne, d'autre part, lecture des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au remplacement provisoire du Maire et au suivi des missions déléguées.

Présentant ensuite les différentes attributions du Conseil Municipal qui peuvent être déléguées, il invite l'Assemblée à se prononcer sur ce point.

**Le Conseil Municipal,  
Entendu l'exposé de Monsieur le Maire  
et après en avoir délibéré,**

- **décide** que Monsieur le Maire sera chargé par délégation pendant la durée de son mandat des attributions définies aux alinéas suivants de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir :

**1°/** d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

**2°/** de fixer, dans la limite de 500€, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées, dans la limite d'une variation de 10% des tarifs actuels ;

**3°/** de procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, à savoir 50.000 euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

**4°/** de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

**5°/** de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

**6°/** de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

**7°/** de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

**8°/** de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

**9°/** d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges ;

**10°/** de décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600 euros ;

**11°/** de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

**12°/** de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

**14°/** de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

**15°/** d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme et institués par la délibération du 4 juillet 2019 sur les secteurs de zone urbaine « Uhc », « UHh » et « UHhl » et sur les secteurs d'urbanisation future « 1AUHh-oap1 », « 1AUHh-oap2 » et « 2AUHc », délimitées par le règlement graphique du PLU ;

**16°/** d'intenter, au nom de la Commune, les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, devant toutes les juridictions ;

**17°/** de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5000€ ;

**18°/** de donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

**19°/** de signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même Code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

**20°/** de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal, à savoir 100.000 euros ;

Les délégations consenties en application du 3°/ du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

- **précise**, qu'en application des dispositions de l'article L.2122-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation seront prises, en cas d'empêchement du Maire, par les Adjoints et, à défaut, par le Conseil Municipal.

**\* n° 2020/09/02 : Fin de la Mission de Portage de l'EPF de la Haute-Savoie et achat du bien**

**Vu** la délibération du Conseil d'Administration de l'EPF en date du 19 octobre 2010 donnant accord pour procéder à l'acquisition des biens ;

**Vu** la convention pour portage foncier en date du 16 mars 2011 entre la commune et l'EPF 74, fixant les modalités d'intervention, de portage et de restitution des biens ;

**Vu** l'acquisition réalisée par l'EPF le 5 novembre 2010 et 31 janvier 2011 fixant la valeur des biens à la somme totale de 578 436 ,21 €uros (frais d'agence et d'acte inclus) ;

**Vu** l'article XX des statuts de l'EPF ;

**Vu** les articles 4.4 et 4.5 du règlement intérieur ;

**Vu** les remboursements déjà effectués par la commune, soit la somme de 520 592,58 €uros ;

**Vu** le capital restant dû, soit la somme de 57 843,63 €uros ;

**Vu** la fin du portage arrivant à terme le 4 novembre 2020 sur : Bien sis 25 route de Frangy, section B, n°2188, surface 8a 79ca ;

**Vu** la démolition du bien intervenu en novembre 2011 ;

**Vu** la qualité d'assujetti de l'EPF, la vente des biens, qualifiés de terrains à bâtir, doit être soumise à la TVA ;

**Vu** la TVA calculée en l'espèce sur la marge du bien soit la somme de 0.00 €uro ;

**Vu** les articles 4.1, 4.2 et 4.6 du règlement intérieur de l'EPF 74 ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 6 septembre 2019,

**Le Conseil Municipal,  
Entendu l'exposé de Monsieur le Maire  
et après en avoir délibéré,**

- **Accepte** d'acquérir les biens ci-avant mentionnés, nécessaires à l'aménagement du chef-lieu,

- **Accepte** qu'un acte soit établi au prix de 578 436,21 €uros H.T. sur la base de l'avis de France Domaine et se décomposant comme suit :  
Prix d'achat par EPF 74 : 553 000,00 €uros HT  
Frais d'acquisition : 25 436,21 €uros TTC  
**TVA** au taux en vigueur : sur la marge, soit la somme de 0.00 €uro  
**Forme** : acte notarié ou administratif
- **Accepte** de rembourser à l'EPF le solde de l'investissement, soit la somme de 57 843,63 €uros et de régler la TVA pour la somme de 0,00 €uro ;
- **S'engage** à rembourser les frais annexes et à régler les frais de portage courant entre la date de signature de l'acte d'acquisition et la date de signature de l'acte de cession, diminués le cas échéant, des subventions et loyers perçus pour le dossier ;
- **Charge** Monsieur le Maire de signer tous les actes nécessaires à l'application de la présente délibération.

**\* n° 2020/09/03 : Détermination des tarifs repas pour les employés communaux, le personnel enseignant et les ATSEM de l'école de CERCIER**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que les repas distribués aux enfants lors de la pause déjeuner, sont également accessibles aux adultes.

Monsieur le Maire propose que les employés communaux, au personnel enseignant et aux ATSEM de l'école de CERCIER, bénéficient d'un tarif préférentiel.

**Le Conseil Municipal,  
Entendu l'exposé de Monsieur le Maire  
et après en avoir délibéré,**

**Décide** que les employés communaux, le personnel enseignant et les ATSEM de l'école de CERCIER bénéficieront d'un tarif par repas fixé à : **5.80 euros**

**\* n° 2020/09/04 : Décision modificative n°3**

Monsieur le Maire expose aux Membres du Conseil Municipal que la dépense concernant la création du nouveau site internet de la commune nécessite de créer et modifier les lignes budgétaires suivantes :

Désignation	Dépenses		Budget avant DM	Budget après DM
	+	-		
020/020 Dépenses imprévues		2 040.00	18 826.40	16 786.40
2051/20 Concessions et droits similaires	2 040.00		0.00	2 040.00
TOTAL	2 040.00	2 040.00	18 826.40	18 826.40

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits afin de pouvoir régler la facture.

**Le Conseil Municipal,  
Entendu l'exposé de Monsieur le Maire  
et après en avoir délibéré,**

- **décide** la modification des crédits comme indiqués ci-dessus.

• **Informations/questions diverses :**

○ **Urbanisme :**

CARRES DE L'HABITAT : Le permis a été déposé la semaine dernière à la mairie. Le délai d'instruction est de 3 mois. Vu l'importance du dossier, il est préférable de demander de l'aide à Marjorie LE DIOURON de TERRITOIRES DEMAIN pour l'instruction.

○ **Voirie :**

▪ **Aménagement de la RD2 à RASSIER**

Le dossier de modification du tracé de la RD2 afin de sécuriser le carrefour entre la RD2 et la RD est relancé.

Ce projet avait été abandonné faute de moyen au vu des baisses de subventions devaient être allouées. Le temps que les ventes ou expropriations de terrains se fassent au bénéfice de la commune, les critères d'attribution des subventions avaient évolués et le projet ne rentrait plus dans les priorités.

Le 30 septembre, une rencontre aura lieu avec le bureau d'étude qui avait déjà suivi le projet de 2009 (validé en 2011), et les services du département. Les normes n'ont peu changé depuis 2011, on peut penser que le coût devrait être assez similaire.

Guillaume CLERC fait remarquer qu'un sens de circulation unique serait judicieux afin d'éviter les nuisances dues à la circulation.

▪ **Coupe eau**

La remise en état des chemins « Des Bosses » et « de la Trossaz » devrait avoir lieu dans un délai assez court. L'entreprise CAZAMPOURE a revu son

devis à la baisse en proposant des tranchées en milieu de route au lieu de coupe eau béton mais aussi parce qu'il a récupéré de la matière.

- **Problème d'accessibilité au local technique de l'agent communal**

La solution de trouver un autre emplacement au local technique est toujours à l'étude.

Deux propriétaires de bâtiment sont contactés à ce sujet.

- **Routes :**

- **de La Trossaz**

Le devis de l'entreprise EUROVIA s'élève à 6000€ pour 50m de route.

Il faudrait également prévoir de l'enrobé vers chez Mme TAVEL.

- **de Chosal**

- **du Pont Drillot**

Il faudrait mutualiser les travaux avec la commune de CERNEX afin de minimiser les coûts et d'optimiser les bienfaits des travaux.

- **Réservoir du Chef-lieu :**

Le rendez-vous avec ENEDIS aura lieu la semaine prochaine.

- **Commission de sécurité :**

Il reste encore des travaux à faire avant de demander un nouveau passage de la commission de sécurité.

Le désenfumage : il faut tester et si cela ne fonctionne pas changer les ressorts (coûts environ 450€).

Il reste encore à contacter l'APAVE et la CCPC pour les problèmes de serrurerie dans l'école.

- **Scolaire - Périscolaire :**

L'école demande un lopin de terre, situé entre les pommiers du verger expérimental sur le terrain de l'interco, afin de faire un jardin éducatif, avec des activités planifiées sur 2 ou 3 ans. Il serait bien de clôturer ce jardin. Joachim propose son aide au labour.

La commune de Valleiry a mis en place un système de potager ouvert aux habitants, il serait opportun d'avoir des informations et leur avis.

- **Arrêt de bus :**

Il existe des arrêts de bus dangereux sur la commune, celui de « La Trossaz » et celui du chef-lieu. Les abris se trouvent de l'autre côté de la route et obligent les enfants à traverser lors de l'arrivée du bus, ce qui est potentiellement dangereux. Il faudrait donc voir pour étudier le déplacement des arrêts de bus du côté de la montée.

Sylvain se demande qui doit faire l'aménagement de l'accès à l'abri bus, sachant que celui situé vers la coopérative oblige les enfants à longer la départementale sans trottoir.

- **Assurance :**

La négociation des contrats d'assurance a été engagée, et nous pouvons déjà annoncer une réduction sur le coût de l'assurance voiture.

- **Garderie :**

Gaëlle LISCI a rencontré deux personnes ayant le projet de monter une association dont le but est de monter une structure d'accueil des enfants les mercredis et pendant les vacances scolaires. Des informations ont été échangées de part et d'autre, il reste à affiner le projet.

La commune a également adressé des demandes de partenariat avec les communes voisines afin que les enfants de Cercier puissent obtenir des places dans les centres de loisirs.

- **ADMR :**

Alexandra ANTONIELLO s'est rendu à l'Assemblée Générale de l'ADMR.

La présentation du compte rendu financier a été faite, il en sort que l'association est saine. Ce qui va lui permettre de financer des campagnes de promotion des métiers d'aide à domicile, d'avoir une politique salariale plus généreuse.

Cette association propose la livraison de repas (environ 50 repas sont livrés par l'ADMR, ce qui correspond au maximum de leur capacité). Ce service n'est pas un service occasionnel, il ne doit pas être demandé pour un dépannage de 1 semaine ou 1 mois.

**Séance levée à 21h00**